# Cour d'appel de Bruxelles, 11ième chambre affaires correctionnelles, 20 juin 2016

En cause du MINISTERE PUBLIC:

Et des parties civiles :

1. **D.S.G.R.R**., domicilie à (…)

2. **P-A. ASBL**, dont le siège social est établi à (…)
   - représentées par Maître B.F., avocat

3. **D.S.C.**, domicilié à (…)
   - représenté par Maître C.N. loco Maître M.C., avocat

Contre :

1. **...**
2. **D.B.D**., alias « O. », « T. » ou « TO. » salarié dans une entreprise, né à (…) le (..), domicilie à (…)

**Prévenu**, représenté par Maître S.G. loco Maître V.O.V., avocat

3. …

4. …

5. …

6….

7. …

8. **R.P.**, né à (…), domicilié à (…)
Prévenu, qui comparait, assisté par Maître C.N. , avocat

9. …

10. …

11. …

Prévenus de ou d'avoir,

Comme auteur, co-auteur mi complice (articles 66 et 67 du. Code pénal), Pour des infractions commises dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume de Belgique et dans d'autres pays européens.

**Prévention A. Participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant**

**Infraction et peines**

Articles 324bis et 324ter § 4 du Code pénal avoir fait partie, en qualité de dirigeant, d'une organisation criminelle structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement et indirectement, des avantages patrimoniaux.

Ces faits ont été correctionnalisés par admission de circonstances atténuantes par l'ordonnance de la chambre du conseil du 5 février 2013.

Ils sont dès lors punissables de la réclusion de 5 à 10 ans ou d'un emprisonnement de 6 mois à 10 ans, et d'une amende de 1.000 à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

**Prévenus**

Didier D.B.D., alias « T », « TO. » ou « TOX »

**Faits**

Entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, avoir fait partie comme dirigeant d'une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, permettant la mise au travail de ressortissants étrangers en séjour illégal, pour certains dans des. conditions contraires à la dignité humaine, en recourant à des manœuvres frauduleuses et par l'usage de faux documents, et cela dans l'objectif de retirer un avantage financier au préjudice notamment de la sécurité sociale et des personnes occupées au travail.

**Prévention B. Participation à une organisation criminelle y compris la prise de décision**

**Infraction et peines**

Articles 324bis et 324ter. §. 3 du Code pénal : avoir. Participé à toute prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, en sachant que cette participation contribue aux objectifs de cette organisation criminelle structurée de plus de deux personnes; établie dans le temps, en-vue de commettre façon concertée, des crimes et. délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux

Ces faits ont été correctionnalisés par admission de circonstances atténuantes par l'ordonnance de la chambre de conseil du 5 février 2013.

Ils sont dès lors punissables d'un emprisonnement d'1 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

**Prévenu**

**Faits**

Entre le 25 avril 2005. et le 8 décembre 2007, avoir participé à la décision de mettre au travail des ressortissants brésiliens en séjour illégal, en recourant à des manœuvres frauduleuses et par l'utilisation de faux contrats de travail et faux documents de séjour, et cela dans l'objectif de retirer un avantage financier au préjudice notamment de la sécurité sociale et des personnes occupées au travail.

**Prévention C. Traite des êtres humains**

**Infraction et peines**

Articles 433quinquies, § 1, 3°, 433sexies et 433septies du Code pénal : avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli des personnes, passé ou transféré le contrôle exercé sur elles, an de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine • •

Avec les circonstances aggravantes que :

- L'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime ;
- l'infraction a été commise cii abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- l'activité concernée constitue une activité habituelle ;
- l'activité constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant

Ces faits ont été correctionnalisés par l'ordonnance de circonstances atténuantes par l'ordonnance de la chambre du conseil du 5 février 2013.

Ils sont dès lors punissables de la réclusion de 5 à 10 ans ou d'un emprisonnement de 6 mois à 10 ans, et d'une amende de 750 à 750.000 euro.

**Prévenus**

D.D.D., alias « T. », « TO. » ou « TA. »

**Faits**

A plusieurs reprises, entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, à Bruxelles ailleurs dans le Royaume et dans d'autres pays européens, avoir recruté, hébergé et accueilli 9 travailleurs de nationalité brésilienne, en séjour illégal en. Belgique et d2ns l'Union. Européenne, afin de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que

les inculpés avaient autorité sur eux, qu'ils out abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvaient les travailleurs en raison de leur situation de séjour illégal, qu'ils en ont fait une activité habituelle, et que l'activité constituait un acte de participation principale ou accessoire d'une association.

Ces travailleurs sont :

| Identité | Né le | Nationalité |
|---|---|---|
| C.D.S.A. | (…) | Brésil |
| C.D.S.C. | (…) | Brésil |
| D.S.A.H. | (…) | Brésil |
| D.S.L.L. | (…) | Brésil |
| D.A.A.M. | (…) | Brésil |
| D.S.N.J. | (…) | Brésil |
| D.S.G.R.R.R. | (…) | Brésil |
| L.D.P.C. | (…) | Brésil |
| M.D.O.A.L. | (…) | Brésil |

**Prévention D. Faux et usage de  faux**

**Infraction et peines**

Articles 196 et 197 du Code pénal : avoir commis et/ou fait usage de faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de Conventions, dispositions, obligations ou décharges on par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater:

Ces faits ont été correctionnalisés par admission de circonstances atténuantes par l'ordonnance de la chambre du conseil du 5 février 2013.

Ils sont dès lors punissables d'un emprisonnement d'l mois à 5 ans.

**D.1.**

**Prévenus**

D.B.D., alias « T. », « TO. » ou , « TOX. »

**Faits**

A plusieurs reprises, entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, avoir commis et fait usage de faux contrats de travail et faussés pièces d'identité. Dans l'objectif de Masquer l'illégalité de la mise au travail de travailleurs brésiliens qui n'avaient pas de droit de séjour en Belgique. Ces faux documents ont été établis à tout le moins au nom des personnes suivantes (voir

annexes 14 et 15 du rapport de synthèse de PIS du 06/08/10, Carton 11; F 1; PV PJF des 23,24 et 29 décembre 2008, Carton 1, Fardes 6 à 12)

| **Identité** | **Date de naissance** |
|---|---|
| A.L.J.E. | (…) |
| B.G.M. | (…) |
| B.M.A. | (…) |
| B.R. | (…) |
| C.N.A. | (…) |
| C.D.S.C | (…) |
| C.D.J.N. | (…) |
| C.D.O.F. | (…) |
| D.C.X.A. | (…) |
| D.S.J.W. | (…) |
| D.S.R.F. | (…) |
| D.S.W.J. | (…) |
| D.F.M.R. | (…) |
| D.O.J.J. | (…) |
| D.O.S.E. | (…) |
| D.S.N.J. | (…) |
| D.S.G.R.R.R. | (…) |
| D.V.R. | (…) |
| D.S.D. | (…) |
| D.S.M.R. | (…) |
| F.E.L.F | (…) |
| F.L.C. | (…) |
| H.G. | (…) |
| L.P.F | (…) |
| L.P.C. | (…) |
| M.D.S.C. | (…) |
| M.D.S.L. | (…) |
| M.R. | (…) |
| M.L.J.A. | (…) |
| O.D.C.C. | (…) |
| P.L.J.S. | (…) |
| P.S.B. | (…) |
| P.S.J. | (…) |
| P.A. | (…) |
| P.D.B.S.R. | (…) |
| R.N.A. | (…) |
| S.S.M.A. | (…) |
| S.M.C. | (…) |
| S.B.M.A. | (…) |
| V.L.H. | (…) |
| W.A.C. | (…) |

**D.2.**

**Prévenu**

R.P.

**Faits**

A plusieurs reprises, à, des dates indéterminées entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, avoir commis et fait usage de fausses factures en vue de masquer l'illégalité de la mise au travail de travailleurs brésiliens qui n'avaient pas de droit de séjour en Belgique (Carton 1, Farde 14, p. 10).

**Prévention E. Occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour**

**Infraction et peines**

**Jusqu'au 30/06/2011** : articles 4, 12,1°,a et 14 de la loi du 30 avril1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, et avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions.

Faits punissables (d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et (d'une amende de 6.000 à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par infraction.'

**Depuis le 1/7/2011**: articles 101, 102, 103 et 175 § ier du Code pénal qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir..

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, on une seule de ces peines seulement. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés pat infraction, et l'amende multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multipliée par cent (600.000 euros). •

*Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, Mon Office estime qu'il y a lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par les dispositions de la loi du 30/04/1999.*

**Prévenus**

D.B.D.., alias « T. », « TO. » ou « TOX. »

R.P.

**Faits**

A plusieurs reprises entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, durant une période indéterminée, avoir occupé au travail 48 personnes, de nationalité brésilienne, qui n'avaient pas le droit de séjourner plus de trois mois ni de s'établir en Belgique, ces personnes étant :

| Identité | Né le | Nationalité |
|---|---|---|
| A.C.V. | (…) | Brésil |
| A.L.J.E. | (…) | Brésil |
| B.R. | (…) | Brésil |
| G.N.A. | (…) | Brésil |
| C.D.S.A. | (…) | Brésil |
| C.D.S.C. | (…) | Brésil |
| C.D.J.N. | (…) | Brésil |
| C.M.L. | (…) | Brésil |
| C.D.O.F. | (…) | Brésil |
| C.T.E. | (…) | Brésil |
| D.C.X.A. | (…) | Brésil |
| D.S.A.H. | (…) | Brésil |
| D.S.J.W. | (…) | Brésil |
| D.S.L.L. | (…) | Brésil |
| D.S.W.J. | (…) | Brésil |
| D.A.A.M. | (…) | Brésil |
| D.O.J.J. | (…) | Brésil |
| D.O.S.E. | (…) | Brésil |
| D.S.N.J. | (…) | Brésil |
| D.S.G.R.R.R. | (…) | Brésil |
| D.V.R. | (…) | Brésil |
| D.S.D. | (…) | Brésil |
| D.S.M.R. | (…) | Brésil |
| F.E.L.F. | (…) | Brésil |
| F.L.C. | (…) | Brésil |
| G.M.V. | (…) | Brésil |
| H.G. | (…) | Brésil |
| L.P.F. | (…) | Brésil |
| L.P.C. | (…) | Brésil |
| L.D.P.C. | (…) | Brésil |
| M.D.S.C. | (…) | Brésil |
| M.D.S.L. | (…) | Brésil |
| M.R. | (…) | Brésil |
| M.D.O.A.L. | (…) | Brésil |
| M.L.J.A. | (…) | Brésil |
| M.H. | (…) | Brésil |
| M.D.S.J. | (…) | Brésil |
| O.D.C.C. | (…) | Brésil |
| P.L.J.S. | (…) | Brésil |
| P.S.B. | (…) | Brésil |

| | | |
|---|---|---|
| P.S.J. | (…) | Brésil |
| P.A. | (…) | Brésil |
| P.D.B.S.R. | (…) | Brésil |
| R.N.A. | (…) | Brésil |
| S.S.M.A. | (…) | Brésil |
| S.B.M.A. | (…) | Brésil |
| V.D.L.H | (…) | Brésil |
| W.A.C. | (…) | Brésil |

**Prévention F. Absence de déclarations DIMONA**

**Infraction et peines**

Jusqu'au 30/06/2011 : articles 4, 8 et 12 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

Faits punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 euros, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125.000-€)

Depuis le 1/7/2011, .articles 101 à 103 et 181 du Code pénal social : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, dans les formes et selon les modalités prescrites, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, et l'amende multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multiplié par cent (600.000 euros).

*Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée vigueur de la loi nouvelle, man Office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par les dispositions de l'arrêté royal 4u 5 novembre 2002,*

**Prévenus**

D.B.D., alias 'T. ', 'TO.' out 'TA.'

**Faits**

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi de 49 travailleurs, au Plus tard au moment où ces personnes ont débuté leurs prestations, ces travailleurs étant :

| Identité | Né le | Nationalité |
|---|---|---|
| A.C.V. | (…) | Brésil |
| A.L.J.E. | (…) | Brésil |
| B.R. | (…) | Brésil |
| G.N.A. | (…) | Brésil |
| C.D.S.A. | (…) | Brésil |
| C.D.S.C. | (…) | Brésil |
| C.D.J.N. | (…) | Brésil |
| C.M.L. | (…) | Brésil |
| C.D.O.F. | (…) | Brésil |
| C.T.E. | (…) | Brésil |
| D.C.X.A. | (…) | Brésil |
| D.S.A.H. | (…) | Brésil |
| D.S.J.W. | (…) | Brésil |
| D.S.L.L. | (…) | Brésil |
| D.S.W.J. | (…) | Brésil |
| D.A.A.M. | (…) | Brésil |
| D.O.J.J. | (…) | Brésil |
| D.O.S.E. | (…) | Brésil |
| D.S.N.J. | (…) | Brésil |
| D.S.G.R.R.R. | (…) | Brésil |
| D.V.R. | (…) | Brésil |
| D.S.D. | (…) | Brésil |
| D.S.M.R. | (…) | Brésil |
| F.E.L.F. | (…) | Brésil |
| F.L.C. | (…) | Brésil |
| G.M.V. | (…) | Brésil |
| H.G. | (…) | Brésil |
| L.P.F. | (…) | Brésil |
| L.P.C. | (…) | Brésil |
| L.D.P.C. | (…) | Brésil |
| M.D.S.C. | (…) | Brésil |
| M.D.S.L. | (…) | Brésil |
| M.R. | (…) | Brésil |
| M.D.O.A.L. | (…) | Brésil |
| M.L.J.A. | (…) | Brésil |
| M.H. | (…) | Brésil |
| M.D.S.J. | (…) | Brésil |
| O.D.C.C. | (…) | Brésil |
| P.L.J.S. | (…) | Brésil |
| P.S.B. | (…) | Brésil |
| P.S.J. | (…) | Brésil |
| P.A. | (…) | Brésil |
| P.D.B.S.R. | (…) | Brésil |
| R.N.A. | (…) | Brésil |
| S.S.M.A. | (…) | Brésil |
| S.B.M.A. | (…) | Brésil |
| V.D.L.H | (…) | Brésil |

| | | |
|---|---|---|
| W.A.C. | (…) | Brésil |

**Prévention G. Absence d'assurance contre les accidents du travail:**

**Infraction et peine**

**Jusqu'au 30/06/2011** : articles, 49 al.1 et 91 quater 10 de la loi du 10 avril 1971 de la loi sur les accidents du travail : ne pas avoir contacté une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances autorisée aux fins de l'assurance contre les accidents du travail et qui satisfait à la loi.

Faits punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement.

A partir du 01/07/2001 : articles 101, 102 et 184 du Code pénal social : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas voir souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Faits punissables d'une sanction de niveau 3; à savoir une amende de 100 à 1000 euros.

*Cette disposition punissant moins sévèrement le fait commis avant 1'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon Office estime qu'il y a lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée le Code pénal social.*

**Prévenus**

D.B.D., alias 'T.', 'TO'. 'TA.'

**Faits reprochés**

A tout le moins entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, ne pas avoir contacté une assurance contre les accidents du travail, alors que des travailleurs salariés étaient occupés par la sprl E.R.

**Prévention H. Non-paiement de rémunération**

**Infraction et peines**

**Jusqu'au 30/06,2011**: articles 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération : ne pas avoir payé la rémunération de son personnel à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pont laquelle le paiement est prévu.

Faits punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement.

**A partir 01/07/2007 :** articles 101 à 103 et 162 du Code pénal social : en qualité d'employeur; son préposé ou son mandataire, ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible;

Faits punissables d'une sanction de niveau 2, soit d'une amende de 50 à 500 euros. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, et l'amende est multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multiplié par cent (50.000 euros).

*Cette disposition : punissant moins sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée le Code pénal*

**Prévenus**

D.D.B alias 'T.', 'TO.' ou 'TOX.'

**Faits**

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 24 avril 2005 et le 8 janvier 2008, ne pas avoir payé différents travailleurs la rémunération qui leur était due pour leur occupation au travail, ces travailleurs étant à tout le moins :

| Identité | Né le | Nationalité |
|---|---|---|
| C.D.S.A. | (…) | Brésil |
| C.D.S.C. | (…) | Brésil |
| D.S.A.H. | (…) | Brésil |
| D.S.L.L. | (…) | Brésil |
| D.A.A.M. | (…) | Brésil |
| D.S.N.J. | (…) | Brésil |
| D.S.G.R.R.R. | (…) | Brésil |
| L.D.P.C. | (…) | Brésil |
| M.D.O.A.L. | (…) | Brésil |
| O.R. | (…) | Maroc |

**Prévention I. Absence de compte individuel**

**Infraction et peine**

**Jusqu'au 30/06/2011** : articles 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août1980 relatif à la tenue des documents sociaux et articles 4 § Ier, 2 et 11 § 1er, 1°. F de l'arrêté royal n°5 du 23 Octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir établi de compte individuel pour un travailleur salarié, dont la tenue est imposée par les arrêtés royaux précités.

Faits punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs par lesquels ces dispositions ont été violées (maximum- 100 000 euros).

**A partir du 01/07/2011**: articles 101 à 103 et 187 du Code pénal social: en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir établi de compte individuel par un travailleur salarié, en contravention à l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

Faits punissables d'une sanction de niveau 3, à savoir une amende de 100 à 1000 euros. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, et l'amende multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multiplié par cent (100.000 euros).

*Cette disposition punissant moins sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon Office estime qu'il y a lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée le Code pénal social.*

**Prévenus**

DDB. alias « T. », « TO. » ou « TOX »

**Faits reprochés**

Pour les années 2005, 2006 et 2007, ne pas avoir dressé le compte individuel de 49 travailleurs, occupés au travail durant une période indéterminée entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, ces travailleurs étant :

| Identité | Né le | Nationalité |
|---|---|---|
| A.C.V. | (…) | Brésil |
| A.L.J.E. | (…) | Brésil |
| B.R. | (…) | Brésil |
| G.N.A. | (…) | Brésil |
| C.D.S.A. | (…) | Brésil |
| C.D.S.C. | (…) | Brésil |
| C.D.J.N. | (…) | Brésil |
| C.M.L. | (…) | Brésil |
| C.D.O.F. | (…) | Brésil |
| C.T.E. | (…) | Brésil |
| D.C.X.A. | (…) | Brésil |

| | | |
|---|---|---|
| D.S.A.H. | (…) | Brésil |
| D.S.J.W. | (…) | Brésil |
| D.S.L.L. | (…) | Brésil |
| D.S.W.J. | (…) | Brésil |
| D.A.A.M. | (…) | Brésil |
| D.O.J.J. | (…) | Brésil |
| D.O.S.E. | (…) | Brésil |
| D.S.N.J. | (…) | Brésil |
| D.S.G.R.R.R. | (…) | Brésil |
| D.V.R. | (…) | Brésil |
| D.S.D. | (…) | Brésil |
| D.S.M.R. | (…) | Brésil |
| F.E.L.F. | (…) | Brésil |
| F.L.C. | (…) | Brésil |
| G.M.V. | (…) | Brésil |
| H.G. | (…) | Brésil |
| L.P.F. | (…) | Brésil |
| L.P.C. | (…) | Brésil |
| L.D.P.C. | (…) | Brésil |
| M.D.S.C. | (…) | Brésil |
| M.D.S.L. | (…) | Brésil |
| M.R. | (…) | Brésil |
| M.D.O.A.L. | (…) | Brésil |
| M.L.J.A. | (…) | Brésil |
| M.H. | (…) | Brésil |
| M.D.S.J. | (…) | Brésil |

| | | |
|---|---|---|
| O.D.C.C. | (…) | Brésil |
| P.L.J.S. | (…) | Brésil |
| P.S.B. | (…) | Brésil |
| P.S.J. | (…) | Brésil |
| P.A. | (…) | Brésil |
| P.D.B.S.R. | (…) | Brésil |
| R.N.A. | (…) | Brésil |
| S.S.M.A. | (…) | Brésil |
| S.B.M.A. | (…) | Brésil |
| V.D.L.H | (…) | Brésil |
| W.A.C. | (…) | Brésil |

**Prévention J. Infractions en matière d'ONSS**

**Infraction et peines**

**J.1. Absence d'immatriculation et de déclaration à l'ONSS**

**Jusqu'au 30/06/2011** : articles 21 et 35 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas s' être fait immatriculé auprès de l'ONSS et ne pas avoir fait parvenir à l'ONSS la déclaration justificative du montant des cotisations dues suite à 1' occupation de travailleurs salariés, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu.

Faits punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise (avec un maximum de 100,000 euros).

**A partir du 01/07/2011**: articles 101 à 103 et 234 du Code pénal social : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour ne pas payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable.

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, soft un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, on d'une seule de ces peines seulement. L'amende est

multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, l'amende multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multiplié par cent (600.000 euros)

Observations : l'absence d'immatriculation à l'ONSS ne constitue plus une infraction dans le code pénal social et ne peut plus faire l'objet de poursuites. Quant à l'absence de déclaration à l'ONSS, la peine prévue par le Code pénal social est plus sévère que celle qui était contenue à l'article 35 de la loi du 27 juin 1969. C'est donc la peine la plus douce qui était prévue dans la loi du 27 juin 1969 qui doit être appliquée.

**Prévenus**

D.B.D., alias « T. », « TO. » ou « TOX.»

**Faits**

A plusieurs reprises entre le 25 avril 2005 et le 1er février 2008, ne pas avoir déclaré, à l'ONSS les prestations de 49 travailleurs, occupés au travail à des périodes indéterminées entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, ces travailleurs étant :

| Identité | Né le | Nationalité |
|---|---|---|
| A.C.V. | (…) | Brésil |
| A.L.J.E. | (…) | Brésil |
| B.R. | (…) | Brésil |
| G.N.A. | (…) | Brésil |
| C.D.S.A. | (…) | Brésil |
| C.D.S.C. | (…) | Brésil |
| C.D.J.N. | (…) | Brésil |
| C.M.L. | (…) | Brésil |
| C.D.O.F. | (…) | Brésil |
| C.T.E. | (…) | Brésil |
| D.C.X.A. | (…) | Brésil |
| D.S.A.H. | (…) | Brésil |
| D.S.J.W. | (…) | Brésil |
| D.S.L.L. | (…) | Brésil |
| D.S.W.J. | (…) | Brésil |

| | | |
|---|---|---|
| D.A.A.M. | (…) | Brésil |
| D.O.J.J. | (…) | Brésil |
| D.O.S.E. | (…) | Brésil |
| D.S.N.J. | (…) | Brésil |
| D.S.G.R.R.R. | (…) | Brésil |
| D.V.R. | (…) | Brésil |
| D.S.D. | (…) | Brésil |
| D.S.M.R. | (…) | Brésil |
| F.E.L.F. | (…) | Brésil |
| F.L.C. | (…) | Brésil |
| G.M.V. | (…) | Brésil |
| H.G. | (…) | Brésil |
| L.P.F. | (…) | Brésil |
| L.P.C. | (…) | Brésil |
| L.D.P.C. | (…) | Brésil |
| M.D.S.C. | (…) | Brésil |
| M.D.S.L. | (…) | Brésil |
| M.R. | (…) | Brésil |
| M.D.O.A.L. | (…) | Brésil |
| M.L.J.A. | (…) | Brésil |
| M.H. | (…) | Brésil |
| M.D.S.J. | (…) | Brésil |
| O.D.C.C. | (…) | Brésil |
| P.L.J.S. | (…) | Brésil |
| P.S.B. | (…) | Brésil |
| P.S.J. | (…) | Brésil |

| | | |
|---|---|---|
| P.A. | (…) | Brésil |
| P.D.B.S.R. | (…) | Brésil |
| R.N.A. | (…) | Brésil |
| S.S.M.A. | (…) | Brésil |
| S.B.M.A. | (…) | Brésil |
| V.D.L.H | (…) | Brésil |
| W.A.C. | (…) | Brésil |

**J.2. Non-paiement de cotisations**

**Jusqu'au 30/06/2011** : articles. 23 et 35 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés : en qualité d'employeur, préposé au mandataire, ne pas avoir payé à l'ONSS les cotisations dues pour l'occupation de travailleurs salariés au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre d'occupation.

Faits punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces Peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise (avec un maximum de 100.000euros).

Article 35, al. 1, 1° et al. 4 de la loi du 27 juin 1969 : le juge qui prononce la peine condamne d'office l'employeur à payer à l'ONSS le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'aurait pas été versés à l'Office:

A partir du 01/07/2011 : articles 101 à 103, 218 et 236 du Code pénal social : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir versé à l'ONSS au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre d'occupation.

Faits punissables d'une sanction de niveau 2, soit d'une amende de 50 à 500 euros. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, et l'amende est multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multiplié par cent (50.000 euros).

Article 236 du Code pénal social : lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 218, 219, 220.et 221 ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard, soit en l'espèce 1.533.170, 64 euros (décompte arrêté au 02/08/10 — Carton 11, F 1, annexe 18 rapport synthèse IS du 06/08/10)

**Prévenus**

D.B.D. alias « T. », « TO. » ou “TOX”

**Faits**

A plusieurs reprises entre le 25 avril 2005 et le 1er février 2008, ne pas avoir déclaré, à l'ONSS les prestations de 49 travailleurs, occupés au travail à des périodes indéterminées entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, ces travailleurs étant :

| Identité | Né le | Nationalité |
|---|---|---|
| A.C.V. | (…) | Brésil |
| A.L.J.E. | (…) | Brésil |
| B.R. | (…) | Brésil |
| G.N.A. | (…) | Brésil |
| C.D.S.A. | (…) | Brésil |
| C.D.S.C. | (…) | Brésil |
| C.D.J.N. | (…) | Brésil |
| C.M.L. | (…) | Brésil |
| C.D.O.F. | (…) | Brésil |
| C.T.E. | (…) | Brésil |
| D.C.X.A. | (…) | Brésil |
| D.S.A.H. | (…) | Brésil |
| D.S.J.W. | (…) | Brésil |
| D.S.L.L. | (…) | Brésil |
| D.S.W.J. | (…) | Brésil |
| D.A.A.M. | (…) | Brésil |
| D.O.J.J. | (…) | Brésil |
| D.O.S.E. | (…) | Brésil |
| D.S.N.J. | (…) | Brésil |
| D.S.G.R.R.R. | (…) | Brésil |

| | | |
|---|---|---|
| D.V.R. | (…) | Brésil |
| D.S.D. | (…) | Brésil |
| D.S.M.R. | (…) | Brésil |
| F.E.L.F. | (…) | Brésil |
| F.L.C. | (…) | Brésil |
| G.M.V. | (…) | Brésil |
| H.G. | (…) | Brésil |
| L.P.F. | (…) | Brésil |
| L.P.C. | (…) | Brésil |
| L.D.P.C. | (…) | Brésil |
| M.D.S.C. | (…) | Brésil |
| M.D.S.L. | (…) | Brésil |
| M.R. | (…) | Brésil |
| M.D.O.A.L. | (…) | Brésil |
| M.L.J.A. | (…) | Brésil |
| M.H. | (…) | Brésil |
| M.D.S.J. | (…) | Brésil |
| O.D.C.C. | (…) | Brésil |
| P.L.J.S. | (…) | Brésil |
| P.S.B. | (…) | Brésil |
| P.S.J. | (…) | Brésil |
| P.A. | (…) | Brésil |
| P.D.B.S.R. | (…) | Brésil |
| R.N.A. | (…) | Brésil |
| S.S.M.A. | (…) | Brésil |
| S.B.M.A. | (…) | Brésil |

| | | |
|---|---|---|
| V.D.L.H | (…) | Brésil |
| W.A.C. | (…) | Brésil |

Vu les appels interjetés par :

- le conseil du prévenu D.B.D., alias « T. », « TO. », « TOX. », le 12 novembre 2014 des dispositions pénales et civiles
- le ministère public contre ce prévenu le 12 novembre 2014
- le conseil du prévenu R.P. le 13 novembre 2014 des dispositions pénales
- le ministère public contre ce prévenu le 14 novembre 2014

du jugement rendu le 30 octobre 2014 par la 69ème chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, lequel :

**En ce qui concerne le prévenu D.B.D., alias « T. », « TO. », « TOX. »**

- dit que les préventions A., C., D.1., E., F., G., H., I., J.1. et 1.2. sont établies dans le chef du prévenu et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;
- considérant que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mots et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis ;

**En ce qui concerne le pré venu R.P.**

- dit qu'il y a lieu de requalifiée la prévention D.2. et de la libeller comme suit « *A plusieurs reprises et à des dates indéterminées entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, avoir établi les 140 factures à destination de la SPRL. E., en vue de masquer l'utilisation et la mise au travail par cette dernière d'un certain nombre de travailleurs* »;
- dit que la prévention D.2. telle que requalifiée, est établie dans le chef du prévenu ;
- considérant que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou è un emprisonnement principal de plus de 12 mois et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis ;
- dit qu'il y a lieu de condamner les prévenus solidairement aux frais, ces derniers ayant été exposés pour établir l'ensemble des préventions qui ont été retenues ;

**AU PENAL**

**En ce qui concerne le prévenu D.B.D. alias « T. », « TO. », « TOX. »**

Condamne le prévenu D.B.D., alias « T. », « TO. », « TOX. » du chef des préventions A., C.,D.1., E., F., G., H., I. ,J.1. et J.2. réunies à une seule peine de ;

- **QUATRE ANS d'emprisonnement— sursis de 3 ans, et à**

- **Une amende de VINGT MILLE EUROS, portée à 110.000 euros, ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire ;**

**Le condamne à payer:**

- une contribution de 25 € x 6 = 150,00 €
- une indemnité de 51,20 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés

**En ce qui concerne le prévenu R.P.**

Condamne le prévenu **R.P.** du chef de la prévention D.2. requalifiée à :

- **DEUX ANS d'emprisonnement — sursis de 3 ans, et à**
- **Une amende de TROIS MILLE EUROS, portée à 16.500euros, ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;**

**Le condamne à payer**

- une contribution de 25 C x 6= 150,00 euros
- une indemnité de 51,20 C en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés

Condamne D.B.D. et R.P., solidairement avec 3 co-condamnés non en appel aux frais de l'action publique taxés 766,08 €;

Condamne D.B.D. et (...) solidairement au paiement à l'ONSS de la somme de 1.533.170,64 C au titre de cotisations, majorations de cotisations et intérêts, en application de l'article 236 du Code pénal social;

**AU CIVIL**

1. Déclare la demande de la SPRL P-A. recevable et fondée en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus D.B.D, (...), (...), (...) ;

Condamne solidairement les prévenus D.B.D. (...), (...) à lui payer la somme de UN EURO à titre définitif, à majorer des intérêts judicaires à dater du présent jugement. Chacun de ces prévenus sera condamné un quart de l'indemnité de procédure de 165 €.

2.

Déclare la demande de la partie civile D.S.G.R. irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre (...) et R.P. ;

Déclare la demande de la partie civile D.S.G.R. partiellement recevable et fondée en ce qu'elle est dirigée les prévenus D.B.D. (...), ;

En conséquence, condamne les prévenus D.B.D., (...), (...), (...) lui payer la somme de UN EURO à titre définitif, à majorer des intérêts judiciaires à dater du présent jugement, au titre d'indemnisation du dommage moral;

Condamne D.B.D. et (...) solidairement au paiement de la somme de 15.000 euros, fixée *ex aequo et bono*, du chef d'arriéré de rémunération brute, à majorer des intérêts judiciaires è dater du présent jugement ;

Condamne D.B.D. et (...) chacun à une indemnité de procédure de 835 € ; (…)

Déboute cette partie civile du surplus de sa demande.

3.

Déclare la demande de la partie civile D.S.C. irrecevable en ce qu'elle et dirigée contre (...), (...) et R.P. ;

Déclare la demande de la partie dyne D.S.C. partiellement recevable et fondée en ce qu'elle est dirigée les prévenus D.B.D., (...), (...), (...);

En conséquence, condamne les prévenus D.B.D., (...) à lui payer la somme de UN EURO à titre définitif, à majorer des intérêts judiciaires à dater du présent jugement, au titre d'indemnisation du dommage moral ;

Condamne D.B.D. et (...) solidairement au paiement de la somme de 50.000 euros, *fixée ex aequo et bono*, du chef d'arriéré de rémunération brute, à majorer des intérêts judiciaires à dater du présent jugement ;

Condamne D.B.D. et (...) chacun à une indemnité de procédure de 1.485 euros;

(…)

Déboute cette partie civile du surplus de sa demande.

4. Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

Ouï Monsieur le Conseiller Sprockeels en son rapport ;

Entendu les parties civiles D.S.G.R.et P-A.ASBL en leurs moyens développés par Maître B.F., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu la partie civile D.S.C. en ses moyens développés par Maître C.N. loco Maître C.M., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu le prévenu D.B.D. en ses moyens de défense développés par Maître G.S. loco Maitre V.V.O., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu le prévenu R.P. en ses moyens de défense développés par Maître N.C., avocat au barreau de Bruxelles ;

Vu les conclusions déposées pour les parties civiles D.S.G.R.et P-A.ASBL à l'audience du 20 avril 2016 par leur conseil, Maître B.F., avocat au barreau de Bruxelles;

Vu les conclusions déposées pour la partie civile D.S.C. à l'audience du 20 avril 2016 par son conseil, Maître N.C. loco Maître C.M., avocat au barreau de Bruxelles ;

Vu les conclusions déposées pour le prévenu D.B.D. par son conseil, Maître G.S. loco Maître V.V.O., avocat au barreau de Bruxelles;

Vu les conclusions déposées pour le prévenu R.P. par son conseil, Maître N.C., avocat au barreau de Bruxelles.

* Réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, les appels du prévenu D.B.D., alias « T. », « TO. » ou « TA. » contre les dispositions pénales et civiles du jugement entrepris, celui du prévenu R.P. contre les dispositions pénales dudit jugement ainsi que les appels_ du Ministère public à l'égard de chacun d'eux sont recevables.

Sont de même recevables les appels incidents formés en termes de conclusions par les parties civiles D.S.G.R.et D.S.C.

***

*A les supposer établis dans le chef du prévenu D.B.D. les faits des préventions A, C, D1, E, F, G, H, 1, J1 et J2 constituent la manifestation successive et continue, sans interruption pendant un laps de temps supérieur au délai de la prescription de l'action publique applicable, de la même intention infractionnelle le dernier fait ayant été commis le 31 janvier 2008.

* A les supposer établis dans le chef du prévenu R.P. les faits des préventions D2 et E constituent la manifestation successive et continue, sans interruption pendant un laps de temps supérieur au délai de la prescription de l'action publique applicable, de la même intention infractionnelle le dernier fait ayant été commis le 7 décembre 2007.

A l'égard de ces deux prévenus, le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment par le réquisitoire de renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel établi par le Ministère public le 13 juillet 2012.

* Le prévenu D.B.D., alias « T. » qui est le surnom qu'il déclare lui être de longue date attribué et que les lusophones impliqués dans les faits visés par les poursuites ont transformé en « TO. » ou -« TOX » est poursuivi du chef de participation à une organisation criminelle

en qualité de dirigeant (prévention A), de diverses infractions spécifiques à la législation sociale comme l'absence de déclaration Dimona (prévention F) et d'assurance contre les accidents du travail (prévention G), non-paiement de rémunération (prévention H), absence de compte individuel (prévention I) ou d'immatriculation, déclaration et non-paiement de cotisations à l'ONSS (préventions J1 et J2) ainsi que du chef d'infractions liées aux travailleurs utilisés, étant la traite des êtres humains (prévention C), le recours à des documents falsifiés (prévention 01) et l'occupation illégale de ces travailleurs sans droit de séjour (prévention E).

Le prévenu R.P.se voit reprocher cette dernière prévention et, en outre, d'avoir émis et fait usage de fausses factures en vue de masquer l'illégalité de la mise au travail de travailleurs brésiliens, selon la formulation originaire de la prévention D2 que le premier juge a, en cours de délibéré, requalifié comme suit : « avoir établi 140 factures à destination de la SPRL E., en vue de masquer l'utilisation et la mise au travail par cette dernière d'un certain nombre de travailleurs ».

Les faits visés par les poursuites impliquant plusieurs autres prévenus non en appel après avoir été acquittés des préventions mises à leur charge ou y avoir été condamné comme le furent les prévenus I.A., BO. et T.I., ce dernier étant un associé actif du prévenu D.B.D. au sein de la SPRL E. qui fut, elle, acquittée par le premier juge.

Aux feuillets 26 à 31 du jugement entrepris, le premier juge a exposé une synthèse adéquate des éléments de fait et de la description du mécanisme reproché aux auteurs à laquelle la cour se rallie tout en insistant sur la circonstance qu'outre les sociétés C.R. et J.C.S., les devoirs d'enquête ont révélé au moins huit autres sociétés utilisées par la SPRL E. en qualité de sous-traitants et pour certaines d'entre elles à de nombreuses reprises également.

De même, le premier juge a fait, aux feuillets 31 à 37 du jugement, une description globalement conforme aux éléments du dossier du rôle exercé par chacune des diverses sociétés mises en exergue par les enquêteurs quant à leur implication éventuelle ou supposée dans le mécanisme frauduleux révélé par l'enquête.

Aucune de ces sociétés n'étant en degré d'appel, il n'appartient pas à la cour de se prononcer quant à l'imputabilité des faits des préventions à leur égard, pas même quant à la SPRL E.R., ci-après dénommée E., désignée comme présentant « clairement ... les caractéristiques qui font d'elle l'employeur, au sens du droit social, des travailleurs utilisés sur les chantiers S., dont la réalisation lui avait été confiée par la SPRL C. ».

II est incontestable que le prévenu D.B.D. est un des fondateurs de la société E., considéré au même titre que le co-prévenu originaire T.S. comme associé actif de la société E. et nommé gérant de celle-ci (le nommé W. n'étant intervenu que lors de la constitution de la société selon T.S.I.).

Le prévenu D.B.D., associé actif et gérant de la société E., après avoir affirmé qu'il a été fait appel à des sous-traitants pour surveiller le budget et les aspects administratifs des chantiers

depuis Bruxelles (conclusions d'appel déposées le 7 avril 2016, page 6) s'évertue, à tort mais c'est son droit, à imputer au seul autre associé actif, T.S.I., la mise en place et le fonctionnement du mécanisme frauduleux utilisant la main d'œuvre brésilienne dans des conditions totalement illégales dont il veut faire croire qu'il n'y a aucunement participé et même en aurait tout ignoré. A le suivre, il ne se serait occupé que de la gestion opérationnelle et financière des chantiers sis en Belgique confiés à E. par d'autres sociétés que C. tout en concédant finalement que pour ces derniers, il intervenait dans la gestion administrative et financière (conclusions, page 8).

Les dires des parties civiles qui, comme d'autres travailleurs brésiliens, désignent tant D.B.D. que T.S.I. comme responsables de la société E. et du mécanisme frauduleux mis en place pour exécuter les chantiers S. moindre coût en utilisant de la main d'œuvre brésilienne sont confirmés notamment par T.D.J., aujourd'hui décédé, que les prévenus précités avaient désigné comme chef d'équipe.

II résulte en effet des déclarations formulées le 27 octobre 2009 et le 10 juin 2010 par feu T.D.J. que celui-ci considère le prévenu D.B.D. comme « le grand patron » d'E. parfaitement informé de la situation administrative précaire des travailleurs que sa société utilisait, n'ignorant d'ailleurs pas que T.D.J.ne disposait pas de documents autorisant son séjour et ayant organisé dans les bureaux d'E. en sa présence, celles de T.S.I., de I.A. et de T.D.J. des réunions pour échafauder des solutions afin de tenter de donner une apparence de légalité à l'utilisation des travailleurs brésiliens moyennant l'utilisation de faux documents portugais dont les coûts étaient imputés sur les salaires déjà à l'origine inférieurs à ce qui devait revenir aux dits travailleurs.

Au demeurant, T.D.J. a confirmé que les travailleurs étaient payés par le prévenu D.B.D. « qui trainait toujours pour effectuer les paiements » d'ailleurs toujours incomplets même par rapport aux promesses faites aux travailleurs.

Ces paiements intervenaient à l'intermédiaire des chefs d'équipe.

Le prévenu D.B.D. prétend vainement - mais c'est son droit - que les sommes qu'il remettait aux chefs d'équipe auraient eu une autre motivation alors que lui-même déclare que le matériel était fourni régulièrement et si nécessaire réapprovisionne sur chantier directement par C. (audition du 27 octobre 2009), société qui prenait également en charge les frais de nourriture et d'hôtel des travailleurs ainsi que le déclare notamment D.S.C. confirmé par feu T.D.J.

En considération des éléments du dossier et d'une pertinente motivation que la cour adopte, le premier Juge a déclaré établies les préventions F, G, H, I, J1 et J2 dans le chef du prévenu D.B.D. qui, en l'espèce, doit être considéré comme l'employeur des travailleurs brésilien concernés, notamment les parties civiles D.S.G.R. et D.S., étant, le cas échéant avec le prévenu T.S.I. non en appel, la personne qui exerce la surveillance et l'autorité ainsi que la direction sur le personnel, établit les comptes et assume les tâches administratives (F. KEFER, Precis de droit pénal social, 2° édition , 2014, page 102).

Aux termes de motivations circonstanciées, dont la pertinence n'a en rien été altérée par les débats tenus devant la cour, auxquelles la cour se rallie. Le premier juge a dit !es préventions A, C, Dl et E établies dans le chef du prévenu D.B.D. Elles sont également demeurées telles à l'issue de leur examen par la cour.

Relativement aux faits de la prévention D2 reprochés au prévenu R.P. qui était gérant de la SPRL C.R. laquelle était en relation contractuelle avec R.G. avant que cette dernière ne connaisse des difficultés (faillite le 12/09/2005) et soit quittée par certains de ses travailleurs, dont les prévenus D.B.D. et T.S.I. qui ont constitué dans ta foulée la société E., le premier juge a de constater que les faits de cette prévention sous sa formulation d'origine n'étaient pas établis et a requalifié la prévention comme exposé ci-avant.

A suivre le raisonnement ayant conduit le premier juge à requalifier les faits de la prévention 02 en retenant une intention frauduleuse différente, celle-ci implique que le prévenu R.P. aurait établi 140 factures en vue de masquer l'utilisation et la mise au travail par la société E. d'un certain nombre de travailleurs.

II faut constater que ces derniers ne sont pas identifiés, la prévention requalifiée paraissant embrasser indifféremment l'ensemble des factures émises par la société dont le prévenu était le gérant à l'attention d'E., devant être observé que ce ne sont pas les devoirs d'enquête qui ont permis d'identifier ces factures qui ont, en réalité, été déposées par le prévenu lui-même devant le premier juge, ce dont ce dernier convient (jugement entrepris, feuillet 42).

Selon le premier juge, il n'est « pas du tout sûr que R.P. ait été au courant du recours à des travailleurs en séjour illégal, même à supposer, ce qu'il conteste, qu'il se soit rendu à l'une ou l'autre occasion sur un chantier » mais, bien qu'elles aient été établies, et payées en bonne et due forme, de manière parfaitement transparentes (sic) », il ne s'agirait que d'une simulation destinée à masquer la qualité d'employeur de co-prévenus donnant une apparence de vérité à la sous-traitance.

II apparait toutefois que les relations contractuelles nouées par la SPRL C.R. avec la société E. s'inscrivent dans le prolongement des relations auparavant existantes avec la SA R.G. laquelle, à la connaissance de la cour, ne parait pas, ni ses dirigeants avoir fait l'objet de poursuites pour des faits de la nature de ceux visés par les présentes poursuites.

S'inscrivant dans ce contexte qui n'avait rien d'alarmant a priori, le prévenu R.P. persiste affirmer que la société E., l'intervention d'individus qu'il connaissait en raison de relations antérieures non suspectes avec la SA R.G., a fait appel à la SPRL C.R. aux fins :

1. d'assurer la conclusion du contrat entre les sociétés C.et E. engageant feu T.D.J.,

2. d'apporter des liquidités pour garantir le lancement du projet de construction de boxes métalliques,

3. de gérer la comptabilité des projets de construction.

L'engagement de feu T.D.J. est non seulement confirmée par ce dernier et le prévenu D.B.D. mais est également une réalité ressortant de pièces découvertes lors de perquisitions (carton 3, volet 3, farde 1, pièce 8/3) ou suite à des investigations réalisées auprès de l'ONSS dès lors que la SPRL C.R. gérée par le prévenu R.P. avait, sembie-t-11, accompli toutes les démarches afin d'officialiser l'engagement de l'intéressé.

De manière tout aussi transparente et respectueuse de la législation sociale, la SPRL C.R. a signifié è T.D.J.la cessation de leur relation contractuelle lorsqu'il est apparu que sa situation ne pouvait être régularisée.

Aucun élément du dossier n'établit que le prévenu R.P. aurait pris une quelconque part ou eu connaissance des mécanismes frauduleux ensuite élaborés au sein de la société E. lors des réunions décrites par feu T.D.J.

De même, le prévenu R.P. a dès l'origine affirmé avoir, à la demande de D.B.D., apporte des liquidités à E., société qui venait d'être constituée par d'anciens préposés de R.G. dont il est raisonnable de penser qu'ils ne disposaient guère de fonds propres importants, et s'être impliqué dans la gestion de la comptabilité de projets de construction de la société E.. Non seulement aucun élément du dossier n'infirme ces dires mais (Is sent confirmés par D.B.D. (conclusions d'appel, feuillet 6 ) en ce qu'il expose la nécessité pour E. de recourir à des gestionnaires de projet capables de surveiller un budget ou certain aspects administratifs, depuis Bruxelles pour l'essentiel.

Partant, les factures adressées par la SPRL C.R. correspondent à une réalité économique et ne sont pas a priori un artifice destiné à convaincre de l'existence de contrats de sous-traitance.

La circonstance que seulement deux factures sur 140 font référence à une intervention sur chantier est de nature à confirmer le caractère limité de l'intervention de la SPRL C.R. aux aspects administratif et de gestion comptable sans surveillance effective des chantiers et ce pour une partie seulement des chantiers S., ce qui ne saurait induire le caractère nécessairement fictif de la sous-traitance ou du contrat sui generis s'il ne s'agissait pas d'une sous-traitance.

En l'espèce, ii n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les factures émises par le prévenu R.P. ou l'une d'elles soient constitutives d'altérations de la vérité par un des modes prévus par la loi établies avec une intention frauduleuse ou è dessein de nuire et de nature à générer un préjudice réel ou possible.

II échet partant d'acquitter le prévenu R.P. des faits de la prévention D2.

A bon droit et selon, une pertinente motivation, non énervée en degré d'appel, que la cour fait sienne, le premier juge a acquitté le prévenu R.P.de la prévention E.

* Les faits des préventions A, C, Dl, E, F, G, H, 1, .11 et J2 constituent dans le chef du prévenu D.B.D. un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que de la plus forte des peines applicables.

Il n'y a pas lieu de suivre le prévenu en ce qu'il considère qu'il convient d'appliquer l'article 21 ter du titre préliminaire du code de procédure pénale et de ne prononcer qu'une simple déclaration de culpabilité dès lors que le délai raisonnable pour statuer sur les poursuites serait dépassé.

Les pièces du dossier révèlent en effet que les faits dénoncés successivement à partir de juillet 2006 ont révélé une fraude de vaste ampleur dont des éléments se déroulent dans plusieurs pays étrangers où il a été indagué. Suite à la mise à l'Instruction du dossier en décembre 2007, le dossier a été communiqué par le juge d'instruction en février 2011, la durée d'enquête étant justifiée par la complexité des faits, les ramifications internationales, le nombre de sociétés et d'individus impliqués ce qui ne pouvait que compliquer la mise en évidence des moyens et mécanismes utilisés par les auteurs. Dans ce contexte, il se conçoit que le tracé du réquisitoire de renvoi nécessite un investissement en temps conséquent. II n'y a pas eu de retard anormal quant à l'examen de la cause tant en première instance que devant la cour.

Même à retenir le délai — plus d'un an, ce qui dans l'absolu peut paraitre important — nécessaire au tracé du réquisitoire de l'envoi, encore demeure-t-il que le délai raisonnable entre l'accusation et le jugement est en règle apprécié en fonction du cours de l'ensemble du procès et non pas uniquement en fonction du temps qui s'est écoulé entre certains actes d'instruction entre eux ou entre la clôture de l'information (ou de l'instruction) et la saisine du juge (Cass. 26 septembre 2006, F.06.0604.N1/1).

La peine de quatre ans d'emprisonnement prononcée par le premier juge est légale et proportionnée à la gravité des faits qui ne peuvent être banalisés dès lors qu'ils portent atteinte au système de protection des travailleurs et que l'utilisation de main d'œuvre étrangère en séjour illégal et non déclarée porte atteinte l'ordre public.

Dans l'espoir de l'amendement du prévenu qui n'a pas d'antécédents judiciaires et ne parait plus s'être signalé défavorablement depuis les faits relativement anciens, il y a lieu d'assortir la condamnation prononcée d'un sursis à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement pendant un délai judicieusement apprécié par le premier juge.

Le taux de la peine d'amende a été correctement apprécié par ce dernier.

Se voulant dissuasive, elle fera ressentir au prévenu sur son patrimoine les effets néfastes des comportements culpeux de ce prévenu dont le rôle, loin &être accessoire et administratif ainsi qui! le prétend, fut essentiel dans la mise en place du mécanisme frauduleux et son exécution.

Le premier juge a statué comme il convient quant à la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes des actes intentionnels de violence, l'indemnité pour frais de justice exposés ainsi que quant aux frais de l'action publique.

Par contre, il n'y a pas lieu de condamner le prévenu D.B.D., qui y fut condamné solidairement avec la SPRL E., au paiement l'ONSS de la somme de 1.533.170,64 euros au titre de cotisations, majorations de cotisations et d'intérêts, en application de l'article 236 du code pénal social.

Quant à ce mode particulier de réparation, qui ne constitue pas une peine, la notion d'employeur au sens du droit social (du travail) fondée sur la relation issue du contrat de travail ne se confond pas avec celle de l'employeur selon son acceptation en droit pénal social laquelle est plus large. En ce qui concerne ce mode particulier de réparation, l'employeur concerné n'est plus la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur mais le titulaire du titre juridique fondant la relation individuelle de travail (F. KEFER, Précis du droit pénal social, p.102, n°89).

Le prévenu D.B.D. n'étant pas titulaire du titre juridique fondant cette relation de travail ne peut être condamné d'office au paiement des sommes précitées.

* II échet de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a statué sur la demande, dirigée envers le prévenu D.B.D., de l'ASBL P-A. qui s'en dit satisfaite.

* Relativement aux demandes de la partie civile D.S.G.R., elles sont bien entendu recevables en tant que dirigées contre le prévenu D.B.D. et fondées sur les préventions C et H.

Aux termes d'une motivation circonstanciée et adéquate à laquelle la cour se rallie, le premier juge a mis en évidence les éléments à prendre en considération quant à l'évaluation du dommage moral subi mais également ceux de nature à atténuer cette appréciation en manière telle que réévaluation du préjudice moral un euro à titre définitif demeure justifiée à l'estime de la cour.

Tout aussi pertinemment, le premier juge a estimé qu'en l'absence d'éléments concrets, précis et objectifs, ii y a lieu de recourir à une évaluation *ex aequo et bono* du préjudice matériel résultant des faits de la prévention H qu'il a judicieusement évalué à 15.000 euros pour cette partie civile laquelle lors de son audition du 14 juillet 2006 évoquait un arriéré de salaire de 3,000 euros.

Le dommage moral résultant des faits de la prévention H est également judicieusement fixé à un euro à titre définitif, aucun élément invoqué devant la cour n'étant de nature à énerver cette judicieuse appréciation.

II revient à cette partie civile une indemnité de procédure d'appel s'élevant après indexation à 2.400 euros.

* Relativement aux demandes formulées par la partie civile D.S., lesquelles sont recevables en tant que dirigées contre le prévenu D.B.D., le premier juge a statué comme il convient en accordant un montant de 50.000 euros au titre de dommages intérêts évalués en équité du chef du « préjudice économique » éprouvé par cette partie civile laquelle se fonde sur une évaluation d'une durée de travail qui ne fut pas établie de manière certaine et objective. Partant, l'évaluation fixée en équité à 50.000 euros paraît constituer une appréciation raisonnable arrêtée au jour de la cour statue.

Par identité de motifs à ceux exposés ci-avant quant à l'appréciation du dommage moral éprouvé par la partie civile D.S.G.R. il convient d'évaluer le préjudice moral subi du fait des préventions susceptibles d'affecter la partie civile D.S.C. à un euro titre définitif d'autant qu'il

échet de préciser que, se revendiquant de la qualité de chef d'équipe exercée depuis une période incertaine, cette partie civile s'est dans une certaine mesure inscrite dans le mécanisme frauduleux mis en place, au même titre que feu T.D.J. qui exerçait le même rôle, en étant l'interface entre les simples travailleurs et le prévenu D.B.D. (ainsi que T.S.I.SAVED).

II convient de condamner le prévenu D.B.D. à payer à la partie civile D.S.C. une indemnité de procédure d'appel s'élevant après indexation à 3.600 euros.

**PAR CES MOTIES,**

**LA COUR,**

Statuant dans les limites de sa saisine et contradictoirement,

Vu les dispositions légales visées dans le jugement entrepris et, en outre, les articles :

- 211 et 212 du code d'instruction criminelle,

- 24 de la bi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels des prévenus D.B.D. et R.P. ainsi que du Ministère public à leur égard, de même que les appels incidents des parties civiles D.S.G.R.et D.S.C.C.,

**Au pénal**

*** Quant au prévenu D.B.D. alias « T.», « TO. » ou « TOX. »**

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions pénales sous la seule modification que la condamnation d'office dudit prévenu au paiement à l'ONS5 de la somme de 1.533.170,64 euros au titre de cotisations, majorations de cotisations et intérêts est supprimée.

Condamne le prévenu D.B.D. aux frais de procédure d'appel taxés le concernant à 401,50 euros.

*** Quant au prévenu R.P.**

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a acquitté ledit prévenu du chef de la prévention E.

Le met à néant pour le surplus, acquitte le prévenu R.P. du chef de la prévention D2 et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Délaisse le concernant les frais d'appel à charge de l'Etat.

**Au civil**

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions civiles à l'égard des parties civiles ASBL P-A.et D.S.C.C.,

Après avoir rectifié l'identité de la partie &die D.S.G.R., confirme le jugement entrepris en ce qu'il statue sur les demandes de ladite partie civile sous la seule modification que le prévenu D.B.D. est également condamné à payer la partie civile D.S.G.R.la somme de un euro à titre définitif, à majorer des intérêts judiciaires dater du jugement, au titre de dommage moral du chef de la prévention.

Condamne D.B.D. à payer au titre d'indemnité de procédure d'appel la somme de :

- 180 euros à l'ASBL P-A.,

- 2.400 euros à Monsieur D.S.G.R.,

- 3.600 euros à Monsieur D.S.C. C.

Cet arrêt a été rendu par la 11ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

| | |
|---|---|
| Madame De Saedeleer, | Conseiller ff. de Président, |
| Madame Cappellini, | Président près la cour du travail déléguée près la cour d'appel de céans, |
| Monsieur Sprockeels, | Conseiller, |

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

II a été prononcé en audience publique le 29 JUIN 2016 par

| | |
|---|---|
| Madame De Saedeleer, | Conseiller ff. de Président de chambre, assisté par Madame Noël, greffier, |

En présence de Monsieur Antioco, Premier substitut délégué à l'Auditorat général de Bruxelles.